

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du

Relatif aux produits textiles, accessoires textiles et chaussures ainsi qu'à la gestion des déchets issus de ces produits

NOR : TECP2613001D

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits textiles, accessoires textiles et chaussures, les éco-organismes agréés, les organismes de réemploi réutilisation, les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets, les détenteurs et les opérateurs de gestion de produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits

Objet : le décret modifie les modalités d'application du principe de responsabilité élargie du producteur défini au 11° de L.541-10 pour les producteurs de textiles d'habillement, chaussures et linge de maison. Il définit la notion de déchets textiles dans le cadre de la collecte séparée, les obligations relatives à la gestion des textiles usagés et déchets de textiles, et les exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027 à l'exception des dispositions de l'article R. 543-219 à R. 543-222, dans leurs rédactions issues de l'article 2, et les dispositions de l'article 4.

Application : Le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 541.10 du code de l'environnement

Le Premier ministre,

Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 ; L. 541-10-1 (11°), L.541-10-27, R. 541-78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **xx** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du **xx au xx** en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1

Au 4° de l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement, après les mots « règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 », il est ajouté les mots « et le paragraphe 6 de l'article 22 quinquies de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

Article 2

La section 12 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par une section ainsi rédigée :

« Section 12 : Produits textiles, accessoires textiles et chaussures »

« Sous-section 1 : Dispositions générales »

« Art. R543- 214 – Au sens de la présente section on entend par « entité de l'économie sociale » : une entité de droit privé qui fournit des biens ou des services et exerce ses activités conformément aux principes suivants :

« a) la primauté des individus ainsi que des objectifs sociaux ou environnementaux sur le profit ;

« b) le réinvestissement de la totalité ou de la plupart des bénéfices et excédents pour poursuivre ses objectifs sociaux ou environnementaux et exercer des activités dans l'intérêt de ses membres ou utilisateurs ou de la société au sens large ; et

« c) une gouvernance démocratique ou participative.

« Art. R543- 215 – Au sens de la présente section les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces produits qui font l'objet d'une collecte séparée, sont considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés qui sont directement remis par les utilisateurs finaux et qui, au point de collecte, sont directement évalués professionnellement par un organisme de réemploi ou des entités de l'économie sociale comme étant aptes au réemploi ne sont pas considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés.

« Sous-section 2 : Dispositions relatives à l'obligation de responsabilité élargie du producteur »

« Art. R 543- 216 – La présente sous-section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de produits mentionnés au 11° de l'article L 541-10-1 ainsi que les modalités de gestion des déchets issus de ces produits.

« Un arrêté du ministre chargés de l'environnement peut préciser la liste des produits concernés.

« Art. R 543-217 – Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« Producteur : au sens du I de l'article L. 541-10, tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance :

« - Est établi en France et fabrique des produits mentionnés au 11° de l'article L 541-10-1 sous son propre nom ou sa propre marque, ou qui les fait concevoir ou fabriquer et les fournit pour la première fois sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire national ;

« - Est établi en France et revend sur le territoire national, sous son propre nom ou sa propre marque, les produits mentionnés au 11° de l'article L 541-10-1 qui sont fabriqués par d'autres opérateurs économiques, et sur lesquels ne figure pas le nom, la dénomination commerciale ou la marque de ces autres opérateurs économiques ;

« - Est établi en France et fournit pour la première fois sur le territoire national, à titre professionnel, des produits mentionnés par le présent article provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers ;

« - Vend des produits mentionnés par le présent article sur le territoire national, directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, en recourant à une technique de contrats à distance, et qui est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

« Sont exclus de la notion de producteur les fabricants, importateurs ou distributeurs ou d'autres personnes physiques ou morales qui fournissent sur le marché des produits mentionnés par le présent article jugés aptes au réemploi ou à la réutilisation, issus de produits usagés ou de déchets ou de parties de ces produits ainsi que les tailleurs indépendants produisant des produits "sur mesure".

« Mise à disposition sur le marché » : toute fourniture de produits mentionnés au 11° de l'article L 541-10-1 destinés à être distribués ou utilisés sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

« Consommateur » : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

« Utilisateur final » : toute personne physique ou morale, résidant ou établie sur le territoire national, destinataire de la mise à disposition d'un produit soit en qualité de consommateur, en dehors de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit en qualité d'utilisateur final professionnel dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles.

« Art. R 543-218 – « I. Tout éco-organisme agréé pour les produits mentionnés au 11° de l'article L 541-10-1 couvre les coûts des personnes qui assurent la gestion des produits usagés et la gestion des déchets issus de ces produits. Ces coûts n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des produits usagés et la gestion des déchets issus de ces produits présentant un bon rapport coût-efficacité.

« A cet effet, l'éco-organisme verse des soutiens financiers aux personnes mentionnées au précédent alinéa. Ils peuvent être modulés selon différents critères, notamment le niveau et la qualité du tri des déchets, les contraintes particulières rencontrées par le professionnel ou le principe de proximité.

« II.- L'éco-organisme pourvoit à la gestion des produits usagés et la gestion des déchets issus de ces produits dans les cas où le cahier des charges le prévoit.

« III. Lorsqu'il couvre les coûts des personnes qui assurent la gestion des produits usagés et la gestion des déchets issus de ces produits, l'éco-organisme établit un contrat type conformément à l'article R. 541-104.

« Lorsqu'il pourvoit à la gestion des produits usagés et la gestion des déchets issus de ses produits, l'éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6. La procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets est transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères d'attribution transparents, sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises.

« Sous-section 3 : Gestion des produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits

« Art. R543- 219 – Les infrastructures de collecte, de chargement et de déchargement, et de transport, les installations de stockage des textiles usagés et des déchets textiles, ainsi que les opérations comprenant une manipulation de textiles usagés et de déchets textiles, et les processus de tri et de traitement ultérieurs, doivent être protégés des conditions météorologiques défavorables et des sources de contamination éventuelles afin d'éviter la détérioration et la contamination croisée des textiles usagés et déchets textiles collectés. Les textiles usagés et les déchets textiles faisant l'objet d'une collecte séparée sont soumis à une évaluation professionnelle au point de collecte séparée ou à l'installation de tri afin de repérer et d'éliminer les articles non ciblés ou les matières ou substances qui constituent une source de contamination.

« Art. R543- 220 – En ce qui concerne les textiles autres que les produits visés à la sous-section 2 ainsi que les invendus, au sens de l'article 2, point 37), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil, de produits, visés à la sous-section 2, mis au rebut, les différentes fractions de matières et d'articles textiles sont séparées par les opérateurs de tri des déchets lorsque cette séparation facilite le réemploi ultérieur, la préparation en vue de la réutilisation ou le recyclage, y compris le recyclage des fibres en boucle fermée lorsque les avancées technologiques le permettent. Cette séparation est effectuée de manière économiquement efficiente afin de maximiser la récupération des ressources et les bénéfices environnementaux.

« Art. R543- 221 – Les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits qui font l'objet d'une collecte séparée sont soumis à des opérations de tri afin de garantir leur traitement conformément à la hiérarchie des déchets.

« Les opérations de tri des produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces produits qui font l'objet d'une collecte séparée, répondent aux exigences suivantes :

« a) L'opération de tri vise à obtenir des produits textiles, accessoires textiles et chaussures destinés au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation, en privilégiant le tri local, le cas échéant, et le réemploi et la réutilisation locaux ;

« b) les opérations de tri aux fins du réemploi et de la réutilisation consistent à trier les produits textiles, accessoires textiles et chaussures à un niveau de granularité approprié, permettant un tri article par article dans lequel les fractions susceptibles d'être réutilisées directement sont séparées de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue de la réutilisation, et ciblent un marché spécifique du réemploi et de la réutilisation en appliquant des critères de tri actualisés qui sont pertinents pour le marché destinataire ;

« c) Les articles jugés impropres au réemploi et à la réutilisation sont triés en vue d'un remanufacturation et d'un recyclage comprenant, lorsque le progrès technologique le permet, un recyclage des fibres en boucle fermée, en privilégiant le remanufacturation par rapport au recyclage ;

« d) Le résultat du tri et des opérations ultérieures en vue d'une valorisation, destiné à être réutilisé, satisfait aux conditions et critères de sortie de statut de déchet, visés à l'article L. 541-4-3 et sur le fondement des actes d'exécution pris en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

« *Art. R.543-222* –I- Un opérateur de gestion de produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces produits ne peut gérer de tels déchets ou produits usagés que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets ou produits usagés avec un éco-organisme agréé.

« Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé. Dans ce cas, l'opérateur fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

« II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

« III.- Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

IV- Les opérateurs collectant moins de 200 kilogrammes annuellement sont exemptés de l'application du présent article.

« S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I du présent article gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le

délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets textiles ou de textiles usagés, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

« La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Sous-section 4 : Exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers »

« Art. R.543-223 – I. – Afin qu'une distinction puisse être établie entre les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés aptes au réemploi ou à la réutilisation d'une part, et les déchets issus de ces produits d'autre part, les transferts des produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés jugés aptes au réemploi ou à la réutilisation suspectés d'être des déchets peuvent être inspectés par les agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section et leur transfert être surveillé en conséquence.

« La personne physique ou morale qui, à titre professionnel, détient les produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés aptes au réemploi ou à la réutilisation sujets à transfert respecte les exigences minimales en matière de tenue de procès-verbaux et soient accompagnés au minimum des informations suivantes :

« 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de produits textiles, accessoires textiles et chaussures indiquant que ceux-ci sont destinés à être réutilisés directement ;

« 2° Une déclaration de la personne physique ou morale qui détient ces produits textiles, accessoires textiles et chaussures jugés aptes au réemploi ou à la réutilisation et qui en organise le transport à titre professionnel, selon laquelle aucune des matières contenues dans l'envoi ne constitue un déchet ;

« 3° Des pièces attestant qu'une opération de tri préalable ou une évaluation directe au niveau professionnel concluant à l'aptitude au réemploi ou la préparation en vue de la réutilisation a été effectuée conformément à la sous-section 3, sous la forme d'une copie des documents concernant chaque balle de l'envoi et d'un protocole contenant toutes les informations suivantes :

« - Une description du ou des articles présents dans la balle qui correspond au niveau de tri le plus fin subi par les articles textiles au cours des opérations de tri ou de préparation en vue de la réutilisation, que ce soit par type de vêtements, taille, couleur, genre, matières constitutives, et toute autre caractéristique pertinente contribuant à un réemploi ou une réutilisation efficace ;

« - Le nom et l'adresse de l'entreprise responsable du tri final ou de la préparation en vue de la réutilisation.

« Ces informations sont consignées dans un procès-verbal fixé solidement, mais de manière non permanente sur l’emballage de la balle.

« Les transferts visés ci-dessus sont protégés de manière appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d’un emballage suffisant et d’un empilement approprié du chargement, de manière à préserver l’intégrité et la qualité des textiles en vue de leur réemploi ou leur réutilisation tout au long du processus de transport.

« II- Lorsqu’un transfert prévu de produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés jugés aptes au réemploi ou à la réutilisation est suspecté par les agents mentionnés à l'article L. 541-44 d’être constitué de déchets, le coût des analyses, des inspections et du stockage appropriés de ces déchets sont imputés soient aux metteurs en marché, soit aux tiers agissant pour leur compte ou aux autres personnes organisant le transfert. »

« III- En l'absence de preuve qu'un textile est un textile apte au réemploi ou à la réutilisation et non un déchet textile au moyen des documents mentionnés au I, ce textile est un déchet textile et son chargement constitue un transfert illégal de déchets. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006. »

Article 3

« A l’article R.541-78 est rajouté un alinéa 24° ainsi rédigé :

« 24° Le fait, pour les personnes en charge de la gestion des produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits de ne pas respecter les obligations prévues aux articles R. 543-219 à R. 543-221. »

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 à l’exception :

1. Des dispositions de l’article R. 543-222, dans sa rédaction issue de l'article 2, qui entrent en vigueur :
 - a) Le 1er janvier 2028 pour les opérateurs de collecte de produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits qui collectent entre 5 et 20 tonnes de ces produits et déchets au cours de l’année écoulée ;
 - b) Le 1er janvier 2029 pour les opérateurs de collecte de produits textiles, accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces produits qui collectent moins de 5 tonnes de ces produits et déchets au cours de l’année écoulée ;

2. Des dispositions de l'article 3 et des article R. 543-219 à R. 543-221 et R. 543-223, dans leurs rédactions issues de l'article 2, qui entrent en vigueur le 17 juin 2027.

Article 5

Le ministre de la justice, garde des sceaux, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.